



Flash Info

n°149 – 17 octobre 2011 (1/4)

Aide à l'adaptation de l'engraissement des chevaux destinés à la filière bouchère : France AgriMer apporte quelques précisions

Alors que les dossiers de demande d'aide doivent être déposés **avant le 30 novembre**, et de limiter le risque d'irrecevabilité des dossiers, France AgriMer communique en rappelant les grandes lignes de cette aide.

Ainsi, dans une note, France AgriMer rappelle que :

- L'aide est réservée aux entreprises du secteur de la production agricole, ce qui signifie que le demandeur doit :

- Etre exploitant agricole à titre principal ou secondaire (50% des revenus provenant d'une activité agricole) ;
- Exercer une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ;
- Etre affilié à la MSA.

- L'aide est versée au propriétaire des animaux au moment de l'abattage ou de l'exportation à condition que celui-ci remplisse les conditions précédentes et qu'il ait conservé les chevaux pendant au moins deux mois.

- Il est possible d'entrer dans le dispositif en 2011 ou 2012, l'année en question étant alors l'année 1 de financement.

- L'éleveur peut s'engager pour seulement 1 ou 2 ans, et que le nombre de chevaux commercialisés peut être différent d'une année à l'autre.

- La facture est recevable en tant que justificatif uniquement pour l'expédition des animaux vivants vers un autre état membre ou un pays tiers et doit être

acquittée. Le numéro SIRE ainsi que le poids vif de chaque animal doit être indiqué.

- Pour les chevaux abattus en France, le ticket de pesée est nécessaire. Le poids de chaque cheval doit être indiqué.

- L'âge exact de l'animal doit être mentionné. La seule année de naissance ne suffit pas. Les chevaux ONC sont exclus du dispositif car l'origine des poulains abattus doit être connue.

Rappel du montant de l'aide.

« Indicateur d'adaptation » (Nombre de poulains éligibles)	Montant de l'aide versée au bénéficiaire		
	Année 1	Année 2	Année 3
0 – 2	0	0	0
3 – 9	600 €	480 €	360 €
10 – 19	1 800 €	1 440 €	1 080 €
20 et plus	2 700 €	2 160 €	1 620 €

Transport des équidés : quelques modifications réglementaires

Une récente note de service de la DGAL vient apporter quelques modifications à la réglementation déjà complexe, relative au transport des équidés.

1 - Suppression de la dérogation relative au transport d'un seul animal en ce qui concerne les autorisations administratives.

Jusqu'à cette note de la DGAL, la réglementation prévoyait en effet que : « l'autorisation administrative (de type 1 ou de type 2) n'est pas requise pour tout transport même s'il est réalisé dans le cadre d'une activité économique, sur une



Flash Info

n°149 – 17 octobre 2011 (2/4)

distance inférieure à 65 km, **d'un seul animal** ».

La nouvelle rédaction stipule donc que désormais, **« une autorisation administrative est requise pour tout transport réalisé dans le cadre d'une activité économique sur une distance supérieure à 65km »**.

Rappelons que l'autorisation administrative de type 1 concerne les transports de courte durée (< 8 heures si transport intracommunautaire ou < 12 heures si transport national) et l'autorisation de type 2 les transports de longue durée (> 8 heures si transport intracommunautaire ou > 12 heures si transport national). Elles sont délivrées par les DDPP (ex DDSV).

La note de service précise qu'un transporteur autorisé pour les longues durées (type 2) l'est automatiquement pour les voyages de courtes durées (type 1).

2 - Rappel des autorisations administratives et documents éligibles en cours de transport.

Pour tout transport d'équidé, dans le cadre d'une activité économique et sur plus de 65 km, l'éleveur doit avoir :

- **Une copie de l'autorisation de transport (de type 1 – court durée ou 2 – longue durée) ;**
- Le **certificat d'aptitude professionnelle** (CAPTAV) ;
- Le **certificat d'agrément du véhicule** uniquement pour un transport de longue durée ;
- Les **documents** indiquant l'origine des animaux (le livret), le propriétaire, le lieu, la date et l'heure du départ, le lieu de

destination prévu, la durée escomptée du voyage prévu

- Un carnet de route en cas de transport de longue durée.

Actes Vétérinaires : les textes d'application sont parus

Lancée il y a plusieurs mois, la réflexion sur la nouvelle définition de la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux, vient enfin de trouver son épilogue avec la sortie d'un **décret relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires** et d'un **arrêté fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire**.

Le décret du 5 octobre.

Ce texte fixe donc les conditions dans lesquelles certaines personnes, non vétérinaires, peuvent réaliser certains actes vétérinaires si elles justifient d'une compétence adaptée.

Sont donc concernés que les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- Ils disposent d'une **attestation de formation** pratique des actes énumérés par l'arrêté délivrée par un organisme de formation continue ;
- Ils sont **titulaires d'un diplôme ou titre homologué** de niveau égal ou supérieur au BEPA ou au



Flash Info

n°149 – 17 octobre 2011 (3/4)

BPA, conférant le niveau IV agricole, attestant d'une capacité professionnelle agricole ;

- Ils disposent d'une expérience professionnelle **d'au moins 1 an** dans le domaine de l'élevage.

Par ailleurs, le décret précise dans quelles conditions les techniciens salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires, d'une organisation de producteurs reconnues, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu... peuvent exercer les actes listés dans l'arrêté.

L'arrêté du 5 octobre 2011.

Cet arrêté fixe les actes que peuvent pratiquer les personnes énoncées dans le décret et justifiant des compétences. Pour ce qui concerne les équidés cela comprend :

- L'application de tout traitement y compris par voie parentérale, individuel ou collectif, à visée préventive ou curative ;
- Pour les actes relevant de la reproduction :
 - L'application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle oestral des femelles ;
 - L'assistance à la mise bas par voie naturelle, peri et post-partum.
- Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :
 - La taille des appendices cornés (parage) ;
- Pour les actes de dentisterie :
 - Le meulage des dents ;
 - L'extraction de dents de lait ;
- La réalisation de prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
- L'examen lésionnel externe et interne des cadavres.

Les techniciens, toujours sous réserve de compétences adaptées peuvent pratiquer, en ce qui concerne les actes sur les équidés :

- Les prélèvements biologiques à visée zootechnique
- Pour les actes relevant de la reproduction :
 - La production d'embryons in ovo ou in vitro ;
 - L'application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle oestral des femelles ;
- Pour les actes de dentisterie :
 - Le meulage des dents ;
 - L'extraction de dents de lait ;

Par ailleurs, l'arrêté précise que les techniciens dentaires, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sur des équidés, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention peuvent pratiquer :

- L'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
- L'extraction de dents de lait et de dents de loups.

Ces textes, sont donc dans la continuité de l'ordonnance du mois de janvier 2011 et fixent très clairement les actes que peuvent réaliser les professionnels.

Pour la FNC qui s'est battue avec la FNSEA pour que les éleveurs et détenteurs professionnels d'équidés soient traités comme les autres éleveurs, ces textes vont dans le sens souhaité.

Reste à développer ces compétences spécifiques avec l'appui des vétérinaires, avant de reprendre le débat sur la reproduction.



FNC

Flash Info

n°149 – 17 octobre 2011 (4/4)

PHAE : renouvellement des contrats arrivant à échéance en 2012

Le projet de loi de finances pour l'année 2012 prévoit de doter la mesure PHAE de **17 millions d'euros** afin de permettre le renouvellement des contrats.

Plus précisément, ces 17 millions d'euros auxquels il faut ajouter **51 millions du FEADER**, la mesure étant cofinancée à hauteur de 75%, **permettront de proroger de 2 ans les contrats PHAE arrivant à échéance en 2012.**

Par ailleurs, en 2012, comme en 2011, il ne devrait pas y avoir d'ouverture généralisée de la PHAE à de nouveaux exploitants. L'accès à la PHAE devrait donc être limité aux demandes présentées par :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.